Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE,
DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la Production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** Bureau des Soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy - 75349 PARIS SP 07 NOR : AGRT1210148C	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2012-3033** **Date: 12 avril 2012**

Date de mise en application :**immédiate**
Nombre d'annexe(s) : 2

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche, de la ruralité
et de l'aménagement du territoire
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : aide à l'engraissement de Jeunes Bovins (JB) pour la campagne 2012

Résumé : cette circulaire expose les conditions d'octroi de la mesure de soutien spécifique à l'engraissement de Jeunes Bovins en France métropolitaine mise en place dans le cadre de l'article 68 du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009

Mots clés : aide animale, jeune bovin, article 68, soutien spécifique.

Bases réglementaires

- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003.
- Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n°73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs.
- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ; prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003.
- Décret n°2010-1585 du 16 décembre 2010 relatif à certains régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et modifiant le code rural et de la pêche maritime
- Arrêté du 16 décembre 2010 fixant les conditions d'accès aux soutiens spécifiques en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune.

Outre les conditions d'octroi de l'aide à l'engraissement de JB en France métropolitaine pour la campagne 2012, la présente circulaire expose également les exigences d'instruction, de contrôles administratif, de contrôles sur place ainsi que de mise en paiement de la demande déposée à ce titre. Elle sera complétée par :

- des circulaires relatives à la sélection des contrôles sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- par des instructions opératoires prévues pour la mise en œuvre du dispositif.

Dans la circulaire, lire DDT (direction départementale des territoires) ou DDTM (direction départementale des territoires et de la mer) selon les départements. Par ailleurs, l'abréviation JB correspond à « jeune bovin » ou « jeunes bovins »

DESTINATAIRES	
Pour exécution : Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs départementaux chargés de l'agriculture, Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF), Monsieur le Président directeur général de l'Agence de services et de paiement (ASP)	**Pour information :** Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), Monsieur le Directeur général de FranceAgriMer

Bureau à contacter

DGPAAT - Bureau des soutiens directs
Mel : colette.bourjoux@agriculture.gouv.fr

Principaux éléments pour la campagne 2012

Mise en place d'une nouvelle aide

Dans le cadre de l'article 68 1) b) du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009, la France a décidé de mettre en œuvre une aide à l'engraissement de JB en France métropolitaine, à partir de la campagne 2012, afin d'apporter un soutien à un secteur de production économiquement fragile, de favoriser l'organisation et la professionnalisation de la filière au travers de la démarche obligatoire de contractualisation entre les producteurs engraisseurs et les abatteurs. L'aide est accordée aux demandeurs qui produisent au moins 50 JB par an, et qui sont engagés avec l'aval de la filière.

Enveloppe allouée à l'aide

Une enveloppe annuelle de 8 millions d'euros est destinée au financement de l'aide à l'engraissement de JB pour la campagne 2012.

Dépôt d'une demande d'aide

L'exploitant qui souhaite bénéficier de l'aide à l'engraissement de JB au titre de la campagne 2012 doit déposer une demande, auprès de la DDT dont relève son siège d'exploitation, au moyen du formulaire prévu à cet effet, et dans les délais impartis, c'est-à-dire au plus tard le 15 mai 2012.

Les conditions d'éligibilité à l'aide de la campagne 2012

Les producteurs engraisseurs de JB sont éligibles à l'aide s'ils :

- déposent une demande d'aide,
- sont adhérents d'une OP commerciale (OPC) ou non commerciale (OPNC) au plus tard le 15 mai 2012,
- ont signé des contrats avec un ou plusieurs abatteurs pour 2012, au plus tard le 15 mai 2012. Ces contrats doivent être signés pour une durée minimale de deux années,
- produisent en 2012, entre la date à laquelle ils respectent les conditions d'adhésion et de contractualisation et le 31 décembre 2012, au moins 50 JB dans le cadre de leur contractualisation avec les abatteurs,

Ainsi, la demande doit être accompagnée de la preuve d'adhésion du demandeur à une OP commerciale (OPC) ou non commerciale (OPNC) et des contrats passés avec des abatteurs (le cas échéant, par l'OPC) portant sur la production de JB en 2012.

Les JB éligibles à l'aide sont :

- des bovins mâles ou femelles,
- de races à viande ou issus d'un croisement avec l'une de ces races,
- détenus par le producteur engraisseur pendant au moins 4 mois sur son exploitation,
- abattus à leur sortie de l'exploitation, sur le territoire national, au cours de l'année 2012 et dans le délai maximum de sept jours calendaires,
- âgés d'au moins 11 mois et de moins de 24 mois au moment de leur abattage,
- en conformité avec la réglementation relative à l'identification.

Montant de l'aide

Le nombre de JB éligibles est établi, à la fin de la campagne, pour chaque demandeur d'aide, en retenant le plus petit nombre entre :

- le nombre de JB faisant l'objet d'une contractualisation et
- le nombre de JB respectant les conditions d'éligibilité prévues identifié à l'aide de la BDNI.

Ce nombre ne peut être inférieur à 50 JB, sous peine d'inéligibilité de la demande.

L'aide est attribuée sur la base d'un montant unitaire établi par JB éligible. Ce montant est déterminé à l'issue de la campagne selon le nombre total de JB à primer.

Sommaire

1. DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE 4

1.1 PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE 4
1.2 MODIFICATION DES DEMANDES 4

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE A L'ENGRAISSEMENT DE JB 5

2.1 ELIGIBILITE DU DEMANDEUR 5
2.2 ELIGIBILITE DES ANIMAUX 5

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR 6

3.1 ENGAGEMENTS AU DEPOT DE LA DEMANDE 6
3.2 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ELEVEUR 6
3.2.1 DOCUMENTS A DEPOSER AVEC LA DEMANDE D'AIDE A L'ENGRAISSEMENT DE JB 6
3.2.2 DOCUMENTS A CONSERVER EN CAS DE CONTROLE SUR PLACE 6
3.3 LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITE DES AIDES 7

4. CONTROLES ADMINISTRATIF ET SUR PLACE 7

5. LE MONTANT DE L'AIDE A L'ENGRAISSEMENT DE JB 7

1. DEPOT DE LA DEMANDE D'AIDE

1.1 PERIODE DE DEPOT DES DEMANDES D'AIDE

Les demandes d'aide à l'engraissement de JB doivent être déposées ou réceptionnées à la DDT **au plus tard le 15 mai 2012**.

Après cette période de dépôt, il est prévu une période supplémentaire de vingt-cinq jours calendaires, dite de **« dépôt tardif » qui court du 16 mai au 9 juin 2012**. Le dépôt d'une demande durant la période de dépôt tardif entraîne, sauf dans le cas d'une reconnaissance de force majeure (reconnaissance d'un évènement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande), une réduction de 1 % par jour ouvré de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) du montant des aides auxquels l'exploitant aurait eu droit s'il avait déposé sa demande dans les délais réglementaires.

Lorsque le retard dépasse vingt-cinq jours calendaires (i.e. à partir du 10 juin 2012), la demande est considérée irrecevable.

Le tableau ci-dessous indique les taux de réduction qui sont appliqués pour la campagne 2012 :

Date dépôt tardif	16 et 17/05	18, 19 et 20/05	21/05	22/05	23/05	24/05	25, 26, 27 et 28/05	29/05
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %

Date dépôt tardif	30/05	31/05	01, 02 et 03/06	04/06	05/06	06/06	07/06	08 et 09/06
Taux de réduction	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %	16 %

Toute demande réceptionnée à la DDT **au-delà du 9 juin 2012 est irrecevable**.

NB : dans le cadre d'une communication locale, la DDT peut utilement rappeler aux agriculteurs que :

- l'enregistrement d'une demande est effectué à la date de son dépôt ou de son arrivée à la DDT ;
- l'envoi de la demande d'aide par voie postale doit être préférentiellement effectué en recommandé avec accusé de réception afin que l'agriculteur puisse détenir une preuve de cet envoi.

1.2 MODIFICATION DES DEMANDES

Lorsqu'une mise à contrôle sur place a été notifiée au demandeur, celui-ci n'est plus autorisé à modifier sa demande pour quelque partie que ce soit. De même, lorsqu'il a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à un contrôle administratif, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

Hormis dans ces situations, une demande d'aide à l'engraissement de JB peut être modifiée par le demandeur, depuis le moment où elle est déposée jusqu'au 31 décembre 2012 selon certaines conditions :

- jusqu'au 15 mai 2012, une modification dans le sens d'une augmentation du nombre de JB produits peut être introduite notamment avec le dépôt d'une copie de contrat supplémentaire, passé au plus tard le 15 mai 2012. Dans le cas où le document correspondant est déposé pendant la période de dépôt tardif, toute la demande d'aide est alors considérée comme déposée pendant la période de dépôt tardif ;
- à tout moment, une demande d'aide à l'engraissement de JB peut être retirée en totalité.

2. CONDITIONS D'OCTROI DE L'AIDE A L'ENGRAISSEMENT DE JB

2.1 ELIGIBILITE DU DEMANDEUR

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009. Elles sont précisées dans la circulaire « éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC » (circulaire DGPAAT/SDEA/C2012-3011 du 14 février 2012).

Outre ces conditions générales d'éligibilité, il existe des conditions spécifiques liées au dispositif. Pour la campagne 2012, un demandeur est éligible à l'aide à l'engraissement de JB si :

- il est producteur engraisseur de JB, au plus tard au 15 mai 2012 ;
- il produit au moins 50 JB éligibles en 2012, entre la date à laquelle il respecte les conditions d'adhésion et de contractualisation et le 31 décembre 2012 ;
- il est, au plus tard au 15 mai 2012, adhérent, pour 2012, d'une Organisation de Producteurs (OP) commerciale (OPC) reconnue dans le secteur bovin par le ministère en charge de l'agriculture, ou non commerciale (OPNC). Les listes figurent en annexe de la circulaire ;
- il a signé un ou des contrats avec un ou plusieurs abatteurs, au plus tard le 15 mai 2012. Dans les cas d'un éleveur adhérent d'une OPC, ces contrats peuvent avoir été signés par l'OPC. Ces contrats doivent être signés pour une durée minimale de deux années.

Dans le cas où la demande d'aide est accompagnée de plusieurs contrats, la date du premier contrat passé avec un abatteur est retenue pour établir l'éligibilité du demandeur à l'aide.

NB : sont également considérés comme recevables les contrats tripartites établis entre un producteur engraisseur et un abatteur et un tiers. Ne sont en revanche pas recevables une succession de contrats de type :

- un contrat entre un producteur engraisseur et un commerçant en bestiaux
- puis un contrat entre ce même commerçant et un abatteur.

La mention du producteur et de l'abatteur est donc indispensable sur le même contrat.

2.2 ELIGIBILITE DES ANIMAUX

Les JB éligibles à l'aide à l'engraissement sont :

- mâles ou femelles ;
- de race allaitante, c'est-à-dire nés d'une vache de race à orientation viande ou d'un croisement avec l'une de ces races ;
- maintenus pendant au moins quatre mois consécutifs sur l'exploitation du producteur engraisseur demandeur de l'aide ;
- abattus, au cours de l'année civile 2012, et entre la date à laquelle le producteur respecte les conditions d'adhésion et de contractualisation et le 31 décembre 2012, sur le territoire national et dans les sept jours calendaires suivant leur sortie de l'exploitation ;
- âgés d'au moins 11 mois et au plus de 24 mois à la date de leur abattage ;
- en conformité avec la réglementation relative à l'identification.

Les races allaitantes éligibles retenues s'appuient sur des dispositions similaires à celles en vigueur dans le cadre de la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA). Ainsi, un JB n'est pas éligible si les deux parents sont issus des races indiquées dans le tableau ci-dessous.

Code Type Racial BDNI	Libellé
0	Race inconnue
00	Race non déclarée
15	JERSIAISE
18	AYRSHIRE
29	BRETONNE PIE NOIRE
39	Croisé
43	ARMORICAINE
66	PRIM' HOLSTEIN
74	GUERNESEY

3. ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

3.1 ENGAGEMENTS AU DEPOT DE LA DEMANDE

Le demandeur qui dispose de surfaces agricoles est tenu de déposer un dossier PAC dans les délais prévus par la réglementation afin de déclarer l'ensemble des surfaces qu'il exploite.

Par ailleurs, le demandeur de la prime s'engage à respecter la législation communautaire et nationale en matière d'identification de tous les bovins présents sur son exploitation, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'une demande d'aide. En particulier, il doit avoir identifié les JB et notifié leur naissance dans les 27 jours suivant la naissance. Il doit avoir notifié leur sortie de l'exploitation dans les 7 jours suivant le mouvement.

3.2 DOCUMENTS A FOURNIR PAR L'ELEVEUR

3.2.1 Documents à déposer avec la demande d'aide à l'engraissement de JB

Avec sa demande d'aide à l'engraissement de JB, le demandeur doit fournir les pièces suivantes :

- une preuve de son adhésion à une Organisation de producteurs (OP) commerciale (OPC) ou non commerciale (OPNC) reconnue par le ministère chargé de l'agriculture (listes figurant en annexe) valable au plus tard au 15 mai 2012,
- la copie du ou des contrats signés au plus tard au 15 mai 2012, avec un ou des abatteurs, portant sur la livraison de JB au cours de l'année 2012 et indiquant le nombre des JB commercialisés.
  Dans le cas d'un éleveur adhérent d'une OPC, celle-ci peut fournir, à l'ensemble des DDT dont relèvent ses adhérents demandeurs de l'aide, au plus tard le 15 mai 2012, la copie du ou des contrats passés concernant ceux-ci, indiquant, pour chacun d'entre eux, le nombre de JB commercialisés pour leur compte.

3.2.2 Documents à conserver en cas de contrôle sur place

Lors d'un contrôle sur place, l'éleveur doit autoriser l'accès de son exploitation aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place. Le demandeur d'aide doit être en mesure d'apporter la preuve de l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits. Ainsi, lors d'un contrôle sur place, l'éleveur doit produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents (ex : registre d'élevage, factures d'achat, factures de vente, etc.). Les pièces justificatives doivent être conservées par l'éleveur pendant un délai de 4 ans suivant la date de dépôt de la demande d'aide.

Si les documents détenus sur l'exploitation ne permettent pas de s'assurer du respect des engagements pris par le demandeur ou, a fortiori, si ces documents n'existent pas, l'aide est alors supprimée et les réductions prévues par la réglementation s'appliquent.

3.3 LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITE DES AIDES

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles, certaines aides de développement rural, etc.) est tenu de respecter les exigences réglementaires minimales en matière :

- d'environnement,
- de bonnes conditions agricoles et environnementales,
- de santé publique, santé des animaux et des végétaux,
- de protection animale.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non-respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires sur ce sujet sont fournies dans les circulaires spécifiques à la conditionnalité et dans les fiches techniques.

4. CONTROLES ADMINISTRATIF ET SUR PLACE

Lors du contrôle administratif de la demande d'aide, il est vérifié que le demandeur de l'aide est bien adhérent d'une OPC ou d'une OPNC au plus tard au 15 mai 2012. Il est également vérifié, au travers des contrats signés et fournis avec la demande, que le nombre total de JB faisant l'objet d'une contractualisation est au moins égal à 50 JB. Dans le cas contraire, la demande est inéligible.

A la fin de la campagne, il est procédé à la comparaison du nombre de JB faisant l'objet de la contractualisation et du nombre de JB éligibles constaté dans la BDNI. Dans le cas où il est identifié une différence entre le nombre de JB contractualisés et le nombre de JB éligibles selon la BDNI, le plus petit nombre est retenu pour déterminer le nombre de JB à primer. Si celui-ci est inférieur à 50 JB par an, la demande est inéligible.

Exemples :
- si les contrats fournis portent sur 55 JB et que la BDNI ne mentionne que 47 JB éligibles, le demandeur n'est pas éligible à l'aide,
- si un contrat fourni porte sur 55 JB et que la BDNI en ressort 65, le demandeur est éligible pour 55 JB,
– si le contrat fourni porte sur 55 JB et que la BDNI n'en ressort que 50, le demandeur est éligible pour 50 JB.

Lors d'un contrôle sur place de l'exploitation du demandeur de l'aide, il est notamment procédé à la vérification des documents d'élevage relatifs à l'éligibilité des JB produits et abattus, ou qui seront abattus, depuis le 1er janvier 2012, ou la date à laquelle l'agriculteur respecte les conditions d'adhésion et de contractualisation, et le 31 décembre 2012.

5. LE MONTANT DE L'AIDE A L'ENGRAISSEMENT DE JB

Une enveloppe annuelle de 8 millions d'euros est destinée au financement du dispositif d'aide à l'engraissement de JB pour la campagne 2012. Le montant unitaire de l'aide est fixé à la fin de la campagne, en fonction du nombre de JB éligibles à l'aide.

Comme tous les paiements directs, cette aide est soumise à la modulation, conformément à l'article 7 du règlement (CE) n°73/2009. Cette modulation est de 10 % pour la campagne 2012.

L’aide ne peut être versée qu’après réalisation et prise en compte des contrôles administratifs et des contrôles sur place.

L’aide est payée au cours du premier semestre de l’année 2013.

Eric ALLAIN

Directeur général
des politiques agricole,
Agroalimentaire et des territoires

Annexe 1 : liste des OPC reconnues dans le secteur bovin

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Sigle	Ville	Produits
01-01-2187	1	S.C.A.DE PRODUCTION, D'APPROVISIONNEMENT ET DE VENTE DE BOVINS	BOVI-COOP	MEILLONNAS	Bovins
02-01-2098	2	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE JEUNES BOVINS DE L'AISNE	JBA	VAUDESSON	Bovins
03-01-2059	3	SICA DES GROUPEMENTS D'INTERET ECONOMIQUE DU BOURBONNAIS	SICAGIEB	MONTBEUGNY	Bovins
03-01-2048	3	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE SOCAVIAC	SOCAVIAC	VILLEFRANCHE D'ALLIER	Bovins
03-01-2058	3	SOCIETE COOPERATIVE SICABA	SICABA	BOURBON L'ARCHAMBAULT	Bovins
05-01-2137	5	SOCIETE COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE BOVINS DES HAUTES-ALPES ET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE		GAP	Bovins
08-01-2057	8	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LES ELEVEURS ARDENNAIS		GRIVY LOISY	Bovins
09-01-2215	9	COOPERATIVE AGRICOLE SYNERGIE BETAIL VIANDE	SYNERGIE	PAMIERS CEDEX	Bovins
12-01-2012	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CEMAC-COBEVIAL (ex : GROUPEMENT DE PRODUCTEURS DE LA COOPERATIVE AGRICOLE DU MASSIF CENTRAL)	CEMAC-COBEVIAL	LAGUIOLE	Bovins
12-01-2056	12	SICA BOVI PLATEAU CENTRAL	BOVI P.C.	RODEZ	Bovins
12-01-2020	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNICOR	UNICOR	RODEZ CEDEX 9	Bovins
12-04-2235	12	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CEMAC-COBEVIAL	CEMAC-COBEVIAL	LAGUIOLE	Bovins bio
14-01-2036	14	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET AGRO-ALIMENTAIRE - AGRIAL	AGRIAL	CAEN CEDEX 4	Bovins
16-01-2022	16	COOPERATIVE AGRICOLE REGIONALE ATLANTIQUE LIMOUSIN « CORALI »	CORALI	CHASSENEUIL SUR BONNIEURE	Bovins
19-01-2021	19	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LES ELEVEURS DU PAYS VERT (ex CELVIA)	CEPV	NAVES	Bovins
19-01-2211	19	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LES ELEVEURS CORREZIENS		ST GERMAIN LES VERGNES	Bovins
21-01-2046	21	SOCIETE COOPERATIVE INTERDEPARTEMENTALE DE COMMERCIALISATION D'ANIMAUX VIVANTS BOURGOGNE ELEVAGE	SCICAV BOURGOGNE ELEVAGE	VENAREY-LES-LAUMES	Bovins
21-04-2245	21	SOCIETE COOPERATIVE INTERDEPARTEMENTALE DE COMMERCIALISATION D'ANIMAUX VIVANTS (SCICAV) DES ELEVEURS BIO DE BOURGOGNE	SCICAV LES ELEVEURS BIO DE BOURGOGNE	VENAREY LES LAUMES	Bovins bio
22-01-2031	22	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE BOVINS DE VIANDE	COOPEL-BOVI	CORLAY	Bovins

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Sigle	Ville	Produits
23-01-2005	23	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE LA MARCHE	CELMAR	LA SOUTERRAINE	Bovins
23-01-2018 23-01-2019	23	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CREUSE CORREZE BERRY ELEVAGE	CCBE	GUERET	Bovins
24-01-2216	24	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE UNIVIA	UNIVIA	THIVIERS	Bovins
24-03-2169	24	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE COPROVIT	COPROVIT	TERRASSON	Veaux de boucherie
25-01-2014	25	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE FRANCHE-COMTE ELEVAGE		LA CHEVILLOTTE	Bovins
28-01-2055	28	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE BOVI PERCHE		CHATEAUDUN CEDEX	Bovins
29-01-2033	29	COOPERATIVE AGRICOLE CLAL SAINT-YVI	CLAL SAINT-YVI	ROSPORDEN	Bovins
29-01-2060	29	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE TRISKALIA (ex : COOPAGRI BRETAGNE)		LANDERNAU CEDEX	Bovins
29-03-2035	29	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE VEAUX D'ARMORIQUE « COOPEVA »	COOPEVA	SAINT THEGONNEC	Veaux de boucherie
31-03-2170	31	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LE VEAU FERMIER DU LAURAGAIS		REVEL	Veaux de boucherie
32-01-2228	32	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VIVADOUR		RISCLE	Bovins
33-01-2138	33	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "GROUPEMENT DES ELEVEURS GIRONDINS"	G.E.G.	GIRONDE-SUR-DROPT CEDEX	Bovins
35-01-2034	35	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ARCO-GIBEV	ARCO-GIBEV	CHATEAUBOURG	Bovins
38-01-2052	38	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE DAUPHIDROM	DAUPHIDROM	MARCILLOLES	Bovins
42-01-2051	42	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ACTIS BOVINS		ROANNE CEDEX	Bovins
43-01-2139	43	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE BOVINS DU MEZENC	CEBM	SAINT PIERRE EYNAC	Bovins
43-03-2171	43	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE VEAUX DES MONTS DU VELAY-FOREZ		LE PUY EN VELAY CEDEX	Veaux de boucherie
46-01-2038	46	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTIONS ET ELEVAGES LA QUERCYNOISE	CAPEL	CAHORS CEDEX	Bovins
46-03-2244	46	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTIONS ET ELEVAGES LA QUERCYNOISE	CAPEL	CAHORS CEDEX	Veaux de boucherie
47-01-2197	47	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE EXPALLIANCE		MONFLANQUIN	Bovins
49-01-2218	49	UNION DE COOPERATIVES TER'ELEVAGE	TER'ELEVAGE	VILLEDIEU-LA-BLOUERE	Bovins
50-01-2073 50-01-2062	50	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE COPELVEAU	COPELVEAU	GAVRAY	Bovins
51-01-2226	51	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CAPéVAL	CAPéVAL	SAINT-LEONARD	Bovins
53-01-2024	53	COOPERATIVE DES AGRICULTEURS DE LA MAYENNE	CAM	EVRON	Bovins

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Sigle	Ville	Produits
54-01-2239	54	COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE	CAL	LAXOU CEDEX	Bovins
55-01-2232	55	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE E MC2	E MC2	BELLEVILLE SUR MEUSE	Bovins
55-04-2233	55	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE E MC2	E MC2	BELLEVILLE SUR MEUSE	Bovins bio
56-04-2225	56	SICA BRETAGNE VIANDE BIO	SICA BVB	LE FAOUET	Bovins bio
56-01-2141	56	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE "CENTRALE COOPERATIVE AGRICOLE BRETONNE	CECAB	VANNES CEDEX	Bovins
57-01-2238	57	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LORRAINE CEREALES APPROVISIONNEMENT	LORCA	LEMUD	Bovins
57-04-2240	57	UNION COOPERATIVE LORRAINE ELEVAGE	CLOE	COIN LES CUVRY	Bovins bio
59-01-2044	59	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CEVINOR	CEVINOR	AVESNES-SUR-HELPE CEDEX	Bovins
61-03-2037	61	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE D'ELEVEURS DE VEAUX DU BOCAGE	CEVB	SEPT-FORGES	Veaux de boucherie
62-01-2142	62	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ABS QUALINORD		SAINT-POL-SUR-TERNOISE CEDEX	Bovins
63-01-2165	63	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE COVIDO-BOVICOOP	COVIDO-BOVICOOP	CHAMPS	Bovins
64-01-2040	64	COOPERATIVE DES ELEVEURS DES PYRENEES ATLANTIQUES	CELPA	ARTHEZ DE BEARN	Bovins
64-04-2041	64	COOPERATIVE DES ELEVEURS DES PYRENEES ATLANTIQUES	CELPA	ARTHEZ DE BEARN	Bovins bio
64-01-2039	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI	LUR BERRI	AICIRITS	Bovins
64-03-2241	64	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE LUR BERRI	LUR BERRI	AICIRITS	Veaux de boucherie
65-01-2065	65	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE PYRENEENNE DE BETAIL ET DE VIANDE		TARBES	Bovins
66-01-2143	66	COOPERATIVE CATALANE DE VIANDE ET BETAIL	CCVB	ERR	Bovins
67-01-2188	67	COOPERATIVE DES PRODUCTEURS DE VIANDE D'ALSACE	COPVIAL	BRUMATH	Bovins
71-01-2049	71	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CHAROLAIS HORIZON		PARAY-LE-MONIAL	Bovins
71-01-2047	71	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT DES ELEVEURS CHAROLAIS DE SAÔNE-ET-LOIRE	GECSEL	CHAROLLES	Bovins
76-01-2144	76	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE PRE VERT PRODUCTION		FONTAINE LE BOURG	Bovins
79-01-2025	79	COOPERATIVE AGRICOLE DES PRODUCTEURS DE VIANDE	CAVEB	PARTHENAY CEDEX	Bovins
79-01-2026	79	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE TELDIS-ELEVAGE	TELDIS	VIENNAY	Bovins
79-04-2242	79	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE POITOU-CHARENTES BIO	PCB	PARTHENAY	Bovins bio

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Sigle	Ville	Produits
80-01-2166	80	COOPERATIVE BETAIL ET VIANDE ALLIANCE	COBEVIAL	AILLY SUR SOMME	Bovins
85-01-2027	85	COOPERATIVE VIANDE DE LA REGION ATLANTIQUE	COVIA	CHALLANS CEDEX	Bovins
85-03-2028	85	COOPERATIVE DES ELEVEURS DE VENDEE, ANJOU, POITOU	CEVAP	ST LAURENT SUR SEVRE CEDEX	Veaux de boucherie
85-01-2029	85	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE CAVAC (ex : COOPERATIVE VENDEENNE D'APPRO. & VENTE DE CEREALES & AUTRES PRODUITS AGRICOLES)	CAVAC	LA ROCHE SUR YON CEDEX	Bovins
85-01-2030	85	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT DES ELEVEURS DE L'OUEST	GEO	LES ESSARTS	Bovins
87-01-2013	87	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE GROUPEMENT LIMOUSIN BETAIL ET VIANDE	GLBV	SAINT JUST LE MARTEL	Bovins
89-01-2003	89	COOPERATIVE INTERDEPARTEMENTALE DES ELEVEURS DE L'AUBE, DU LOIRET, DE L'YONNE ET DE LA NIEVRE	CIALYN	MIGENNES	Bovins
973-04-2234	973	SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE BIOSAVANE	BIOSAVANE	SINNAMARY	Bovins bio
974-01-2185	974	SOCIETE D'INTERET COLLECTIF AGRICOLE REVIA (ex : SICA REUNION VIANDES)	SICA-REVIA	RAVINE DES CABRIS	Bovins

Annexe 2 : liste des OPNC dans le secteur bovin

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Sigle	Ville	Produits
03-01-2207	3	ASSOCIATION POUR LA PROMOTION DE L'ELEVAGE BOURBONNAIS	APEB 03	DESERTINES	Bovins
05-01-2159	5	ASSOCIATION D'ELEVEURS BOVINS 04-05	AEB 04-05	NEFFES	Bovins
08-01-2208	8	ASSOCIATION DE PRODUCTION ANIMALE DES ARDENNES	APA 08	RETHEL	Bovins
12-01-2099	12	ELVEA AVEYRON LOZERE TARN (ex : ADEL 12)	ELVEA 12-48-81	RODEZ CEDEX 9	Bovins
14-04-2219	14	ASSOCIATION NORMANDIE VIANDE BIO	NVB	CAEN	Bovins bio
15-01-2209	15	ELVEA CANTAL PUY DE DÔME (ex : ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE CANTALIEN – ADECA 15)	ELVEA	AURILLAC	Bovins
17-01-2213	17	ASSOCIATION DES ELEVEURS DES DEUX CHARENTES	ADE2C	LA ROCHELLE CEDEX 9	Bovins
19-01-2149	19	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE CORREZIEN	ADECO	TULLE	Bovins
21-01-2206	21	ELVEA CÔTE D'OR – YONNE (ex : ASSOCIATION DES ELEVEURS BOVINS DE COTE-D'OR – AEB 21)	ELVEA 21-89	VITTEAUX	Bovins
24-01-2150	24	ASSOCIATION REGIONALE AQUITAINE LIMOUSIN D' ELEVEURS DE BOVINS	ARALEB	THIVIERS	Bovins
27-01-2151	27	ASSOCIATION REGIONALE DES ELEVEURS DE VIANDE DE NORMANDIE « AREVN »	AREVN	BERNAY	Bovins
31-01-2155	31	ASSOCIATION DES ELEVEURS DE LA HAUTE-GARONNE ELVEA 31	ELVEA 31	SAINT-GAUDENS CEDEX	Bovins
32-01-2100	32	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ELEVEURS DU GERS	ADEL 32	AUCH	Bovins
35-01-2164	35	ASSOCIATION BRETAGNE ELEVAGE	ABE	RENNES CEDEX	Bovins
36-01-2112	36	ASSOCIATION DES ELEVEURS DU SUD DE LA REGION CENTRE « ADESREC »	ADESREC	CHATEAUROUX CEDEX	Bovins
40-01-2106	40	ASSOCIATION BOVINE DES LANDES	AB 40	LOURQUEN	Bovins
42-01-2200	42	ASSOCIATION REGIONALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ANIMALES.	ARDPA 42-69-01	FEURS	Bovins
44-01-2152	44	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR LE DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS BOVINES.	ADPB 44	VERTOU	Bovins
46-01-2108	46	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ELEVAGE LOTOIS	ADEL 46	FIGEAC CEDEX	Bovins
47-01-2153	47	ASSOCIATION GARONNAISE DE MISE EN MARCHE (ex : ASSOCIATION TECHNIQUE BOVINE DU LOT-ET-GARONNE A.T.B. 47)	AG2M	AGEN CEDEX	Bovins

N° OP	Dpt	Dénomination sociale	Sigle	Ville	Produits
49-01-2201	49	ASSOCIATION D'ELEVEURS ET ACHETEURS ASSOCIES DU MAINE ET LOIRE – ELVEA 49 (ex : ADEA)	ELVEA 49	SAINT QUENTIN EN MAUGES	Bovins
49-04-2247	49	ASSOCIATION VIANDES ELEVEURS BIO DES PAYS DE LA LOIRE – VIA.EBIO	VIA.EBIO	ANGERS	Bovins bio
50-01-2160	50	ASSOCIATION DES PRODUCTEURS DE VIANDE DE LA MANCHE	APV 50	SAINT-LÔ CEDEX	Bovins
53-01-2109	53	ASSOCIATION ELEVEURS REUNIS POUR L'ORGANISATION DE LA COMMERCIALISATION (ex : ASSOCIATION DES ELEVEURS DE LA MAYENNE – AE 53)	ELROC 53	LAVAL CEDEX 9	Bovins
54-01-2111	54	ASSOCIATION DES PRODUCTIONS ANIMALES DE L'EST	APAL'	PULNOY	Bovins
61-01-2161	61	ASSOCIATION NORMANDIE VIANDE BIO (ex: ORGANISATION DES PRODUCTEURS DE VIANDE DE NORMANDIE)		ALENCON CEDEX	Bovins
62-01-2154	62	ASSOCIATION D'ELEVEURS BOVINS DU NORD PAS DE CALAIS	AEB 59-62	ARRAS	Bovins
64-01-2158	64	ASSOCIATION DES ELEVEURS DES GAVES ET DE L'ADOUR	ADELGA	ORTHEZ	Bovins
65-01-2115	65	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ELEVEURS DES HAUTES-PYRENEES	ADELPY	TARBES	Bovins
70-01-2210	70	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ANIMALES DE FRANCHE-COMTE	ASDPA	VESOUL CEDEX	Bovins
71-01-2145	71	ELVEA 71 (ex : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ELEVEURS ET PRODUCTEURS DE SAONE ET LOIRE)	ELVEA 71	GENELARD	Bovins
72-01-2146	72	ASSOCIATION D'ELEVEURS POUR LE DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ANIMALES DANS L'OUEST	EPAO	LE MANS CEDEX 2	Bovins
76-01-2147	76	ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ANIMALES DE SEINE-MARITIME	ADPA 76	BOIS-GUILLAUME CEDEX	Bovins
79-01-2189	79	ASSOCIATION DES ELEVEURS DES DEUX-SEVRES	ADEDS	PARTHENAY	Bovins
80-01-2249	80	ASSOCIATION OVINE NORD PICARDIE	AONP	AMIENS	Bovins
82-01-2157	82	ASSOCIATION DE DEVELOPPEMENT DES ELEVAGES VIANDE DU TARN-ET-GARONNE	ADEV 82	MONTAUBAN CEDEX	Bovins
85-01-2221	85	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ELEVEURS VENDEENS	ADEV	LA ROCHE SUR YON	Bovins
86-01-2203	86	ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ELEVEURS DE BOVINS DE LA VIENNE	ADEBV	MONTMORILLON CEDEX	Bovins
87-01-2163	87	ASSOCIATION ORGANISATION DES PRODUCTEURS ASSOCIES DU LIMOUSIN	OPALIM	LIMOGES CEDEX	Bovins